

Contrat de prestation de raccordement des Câblages Client Final FTTH

POUR LA REALISATION PAR **XXXXXX**

DE PRESTATIONS DE CABLAGES CLIENT FINAL DANS LES
SITES CABLES EN FIBRE PAR **VENDÉE NUMÉRIQUE**

Entre

Le Groupement d'Intérêt Public **Vendée Numérique** identifié sous le numéro SIREN 130 018 559 et dont le siège social est situé au 40, Rue du Maréchal Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON,

représenté par Monsieur Philippe GUIMBRETIERE en sa qualité de Directeur, dûment habilité,
ci-après dénommée « **Vendée Numérique** »

d'une part,

et

XXX société Anonyme au capital de XXX €, immatriculée au RCS de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX.

représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet
ci-après dénommée « **l'Opérateur Commercial** »

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

Les Parties ont conclu une convention d'accès (ci après, « La Convention d'accès ») aux lignes FTTH de **Vendée Numérique** le :

Cette Convention d'accès stipule, en son article 9 (Conditions générales et conditions spécifiques), que l'**Opérateur Commercial**, qui veut conserver la relation avec le Client Final, peut assurer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final. A cet effet, **Vendée Numérique** proposera à l'**Opérateur Commercial** un contrat dit de « sous-traitance » de « réalisation des câblages clients finals » lui permettant d'assurer la réalisation du Câblage Client Final, étant toutefois précisé que ce contrat n'est pas un acte de sous-traitance au titre de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics.

A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

Table des matières

article 1 - Définitions	4
article 2 - Objet	5
article 3 - Documents contractuels	6
article 4 - Durée et date d'effet	7
article 5 - Conditions d'exécution des commandes sur le contrat	7
article 6 - Obligations des Parties	7
6.1 Obligations de l'Opérateur Commercial :	7
6.2 Obligations de Vendée Numérique :	8
article 7 - Personnel réalisant la Prestation	8
article 8 - Prix	8
article 9 - Facturation et Paiements	9
9.1 Facturation	9
9.1.1 Prise en compte des relevés de travaux	9
9.1.2 Émission des factures	9
9.1.3 Mentions contractuelles à porter impérativement sur les factures	9
9.1.4 Envoi des factures	10
9.2 Cession de Créances - Nantissement	10
9.3 Modalités de paiement	10
9.3.1 Paiement	10
9.3.2 Date de paiement	11
9.3.3 Désaccord sur le montant d'un paiement	11
9.4 Pénalités pour Retard de Paiement	11
9.5 Factures par EDI (optionnel)	12
9.6 Divers	12
9.7 Fiscalité	12
article 10 - Bilan des Vérifications Techniques	13
article 11 - Réception	13
article 12 - Audit	13
article 13 - Garanties	13
13.1 Garanties légales	13
13.2 Garanties conventionnelles	13
article 14 - Documentation	14
14.1 Documents fournis par Vendée Numérique	14
14.2 Documents fournis par l'Opérateur Commercial	14
article 15 - Sous traitance	14
article 16 - Confidentialité	15
article 17 - Assurances	16
article 18 - Pertes et avaries	16
article 19 - Force majeure	16
article 20 - Résiliation	17
20.1 Résiliation du Contrat	17

20.2 Résiliation des commandes	17
article 21 - Loi applicable - Règlement des litiges	17
article 22 - Communication – Interdiction d’usage des marques et logos de Vendée Numérique	17
22.1 Communication	17
22.2 Interdiction d’usage des marques et logos de Vendée Numérique.....	18
article 23 - Cession.....	18
article 24 - Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles.....	18
article 25 - Non renonciation	18
article 26 - Législation sociale	18
article 27 - Notification	19
article 28 - Preuve.....	19
28.1 Ecrit électronique	19
28.2 Convention de preuve	19

article 1 - Définitions

Au sens du Contrat, les Parties conviennent d'entendre :

- Sous le terme « **Câblage Client Final** » : ensemble composé :
 - o d'un câble d'une fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Point de Terminaison Optique (PTO) ;
 - o un Point de Terminaison Optique (PTO).

Un Câblage Client Final dessert un Logement FTTH.

- Sous le terme « **Câblage de sites** » : ensemble composé :
 - o d'un Point de Mutualisation (PM),
 - o d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques de **Vendée Numérique** raccordant un Point de Mutualisation (PM) aux Points de Branchement (PB) associés,
 - o des Points de Branchement (PB).

Un Câblage de sites dessert un ou plusieurs Sites FTTH.

- Sous le terme « **Câblage FTTH** » : ensemble composé d'un Câblage de sites et des Câblages Clients Finaux qui y sont raccordés.
- Sous le terme « **Client Final** » : personne physique ou morale souscripteur d'une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès de l'**Opérateur Commercial**.
- Sous le terme « **Colonne Montante** » : ensemble homogène, situé dans les parties privatives d'un immeuble FTTH et constitué :
 - de un ou plusieurs câbles en fibre optique tirés soit dans une même gaine technique, soit dans une même goulotte, soit en apparent ;
 - des PB qui sont raccordés aux câbles précités.
- Sous le terme « **Immeuble FTTH** » : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel et pour lequel **Vendée Numérique** a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble permettant l'installation d'un Câblage FTTH.
- Sous le terme « **Logement FTTH** » : logement ou lot professionnel du Client Final situé dans un Site FTTH.
- Sous le terme « **Gestionnaire d'Immeuble** » : personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux) ou propriétaire individuel d'un immeuble bâti.
- Sous le terme « **Opérateur Commercial (OC)** » : désigne un Opérateur FTTH qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit en fibre optique dans un Site FTTH.
- Sous le terme « **Opérateur FTTH** » : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques déployant et exploitant un réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques à très haut débit FTTH.
- Sous le terme « **Pavillon FTTH** » : bâtiment à usage d'habitation ou à usage mixte pour lequel **Vendée Numérique** a installé une Ligne FTTH et qui n'est pas un immeuble FTTH.
- Sous le terme « **PB (Point de Branchement)** » : équipement situé à l'extrémité du Câblage de sites ; il permet le raccordement du Logement FTTH au Câblage de sites installé dans le Site FTTH.

- Sous le terme «**PM (Point de Mutualisation)** » : désigne le point d'extrémité d'une ou plusieurs Lignes FTTH, situé dans ou à proximité d'un Site FTTH, auquel **Vendée Numérique** donne accès aux Opérateurs Commerciaux en vue de fournir des services de communications électroniques à très haut débit aux Clients Finaux.
- Sous le terme «**PTO (Point de Terminaison Optique)** » : point de livraison du Câblage Client Final situé dans le Logement FTTH. Il est matérialisé par une prise optique et fait partie du Câblage Client Final.
- Sous le terme «**Site FTTH** » : terme se rapportant à un Immeuble FTTH ou à un Pavillon FTTH.

article 2 - Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels **Vendée Numérique** confie à l'**Opérateur Commercial** l'exécution de prestations de travaux de Câblages Client Finaux dans des Sites FTTH câblés en fibre par **Vendée Numérique**, comprenant la fourniture du matériel associé (ci-après la « Prestation »), sur le territoire du RIP de **Vendée Numérique** et ce, conformément aux dispositions de l'article R 9-4 (2°) du Code des Postes et des Communications Electroniques.

La Prestation à réaliser est décrite dans le cahier des charges joint en annexe au présent Contrat (**Annexe 2**) et consiste pour l'**Opérateur Commercial** à :

- fournir et poser le câble de branchement optique entre le Point de Branchement et un PTO dans le Logement FTTH du client de l'**Opérateur Commercial**
- fournir et poser le PTO dans le Logement FTTH du client de l'**Opérateur Commercial**
- raccorder le Câblage Client Final sur le Point de Branchement
- raccorder le câble de branchement optique au PTO dans le Logement FTTH du Client Final de l'**Opérateur Commercial**
- contrôler la continuité du signal optique entre le PM et le PTO

Le présent Contrat n'est pas un marché public au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, dans la mesure où :

- l'initiative et le besoin propre aux raccordements relèvent de l'**Opérateur Commercial** à des fins de mise à disposition commerciale vis-à-vis des Clients Finaux prospectés par eux,
- que l'**Opérateur Commercial** a, à cet effet, défini des exigences techniques et fonctionnelles précises propres aux raccordements à réaliser,
- l'**Opérateur Commercial** prend en charge financièrement, pour une partie définie, le coût des travaux de raccordement concernés.

Le détail des prestations concernées est présenté notamment dans les CCTP suivants, joints en **annexe 3** au présent document :

« Préconisations techniques pour la réalisation du câblage client final sur ingénierie monofibre avec Point de Branchement dans l'Immeuble »

« Préconisations techniques pour la réalisation du câblage client final sur ingénierie monofibre avec Point de Branchement Extérieur : en chambre, sur poteau, sur façade »

L'**Opérateur Commercial** est un professionnel dans ce domaine d'activité et reconnaît être parfaitement informé de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

article 3 - Documents contractuels

Le présent Contrat et ses annexes forment un ensemble indivisible.

Les stipulations du présent Contrat et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relatif à son objet et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat et de ses annexes. Ces stipulations remplacent dans leur intégralité tous les engagements verbaux ou écrits ou contrats antérieurs portant sur le même objet.

Les documents contractuels du présent Contrat sont par ordre de priorité décroissante :

- **Le Contrat** (présent document);
- Les annexes 1 à 8 :
 - **annexe 1** : prix
 - **annexe 2** : le cahier des charges « Raccordement des Câblages Client Final FTTH »
 - **annexe 3.A** : le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) « Préconisations techniques pour la réalisation du câblage client final sur ingénierie monofibre avec Point de Branchement dans l'immeuble »
 - **annexe 3.B** : le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) « Préconisations techniques pour la réalisation du câblage client final sur ingénierie monofibre avec Point de Branchement Extérieur en chambre, sur poteau sur façade»
 - **annexe 4** : Déclaration d'un sous-traitant et agrément des conditions de paiement
 - **annexe 5** : Facturation
 - **annexe 6** : Législation Sociale
 - **annexe 7** : Fiche de Vérification Technique
 - **annexe 8** : Fichiers d'échange d'informations OI-OC
- **Le plan de prévention des risques**

Le présent Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé des Parties.

Par exception au précédent alinéa, Les annexes 2, 3 A, 3 B, 7 et 8 du Contrat peuvent cependant faire l'objet d'une modification par voie de notification écrite par **Vendée Numérique** à l'**Opérateur Commercial** dans le respect d'un préavis de trois (3) mois. A l'issue du préavis, les modifications notifiées sont applicables à toutes les prestations à venir.

L'**Opérateur Commercial** qui refuse l'application d'une évolution notifiée a la faculté de résilier le présent Contrat par lettre recommandée adressée à **Vendée Numérique** dans les 60 (soixante) jours calendaires suivants la notification de l'évolution.

Toute modification des contacts figurants à l'annexe 9 STOC – coordonnées des contacts afférents à chacune des Parties se fait par notification unilatérale de la Partie concernée à l'autre Partie (dans le respect d'un délai de préavis de 15 jours calendaires) en envoyant, par courrier électronique, à l'adresse figurant en annexe 9 STOC – coordonnées des contacts (Coordonnées pour les notifications au titre du présent contrat) la nouvelle annexe 9 modifiée.

article 4 - Durée et date d'effet

Le présent Contrat est conclu pour une période de **douze (12) mois** à compter de la date signature par les deux parties.

Sauf dénonciation du présent Contrat par l'une des Parties adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de deux (2) mois, le présent Contrat se poursuivra ensuite par période(s) successives douze (12) mois, par tacite reconduction, jusqu'à l'échéance de la Convention d'Accès.

article 5 - Conditions d'exécution des commandes sur le contrat

Pour chaque Câblage Client Final à réaliser, **Vendée Numérique** et l'**Opérateur Commercial** conviennent d'appliquer les modalités d'exécution de commandes telles que stipulées au sein des Conventions d'Accès et de leurs **annexes 8a à 8h** « Flux de données ».

Les commandes de réalisation de Câblage Client Final peuvent être envoyées à l'**Opérateur Commercial** par messagerie électronique, ou par tout autre moyen convenu par les Parties.

La Prestation est exécutée au moyen de commandes, datées et numérotées.

L'**Opérateur Commercial** dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception d'une commande pour faire connaître ses remarques éventuelles sur son contenu. L'absence de remarques de sa part vaut acceptation.

Pour la gestion des commandes de réalisation de Câblage Client Final, les coordonnées de contact de l'interlocuteur désigné par l'**Opérateur Commercial** sont précisées dans l'annexe 9 STOC – coordonnées des contacts.

article 6 - Obligations des Parties

6.1 Obligations de l'Opérateur Commercial :

L'**Opérateur Commercial** s'engage :

- à exécuter la Prestation conformément aux meilleures pratiques de la profession, aux dispositions du présent Contrat;
- à respecter les modalités et les différentes procédures de **Vendée Numérique** spécifiées dans le présent Contrat et/ou commandes ;
- à garantir l'achèvement des travaux commencés ;
- à exécuter ses obligations avec tout le soin et la diligence nécessaires et à respecter les règles et méthodes (y compris de sécurité) de **Vendée Numérique** précisées dans le Cahier des Charges « Raccordement des Câblages Client Final FTTH »(annexe 2), les Règles d'Ingénierie de Génie Civil (annexes 2A, 2B et 2C), ainsi que les 2 CCTP (annexes 3A et 3B);
- à respecter et se conformer pleinement à la réglementation en vigueur ;
- à assurer le rebouchage, dans les règles de l'art, de tous les trous, brèches, saignées, fissures, trémies consécutifs à la réalisation des prestations, notamment, dans les plafonds, sols, murs, cloisons,... avec des matériaux adaptés (notamment de même degré coupe feu) et finitions soignées. Ce rebouchage devra permettre à l'ouvrage traversé de retrouver, notamment, une intégrité correspondante à sa tenue au feu et aux fumées. Les matériaux utilisés devront être pérennes et constants dans le temps, ils ne devront pas provoquer d'agression physique ou chimique sur les matériels qu'ils enrobent (gainés, câbles, canalisations et autres). Par ailleurs, ces matériaux de rebouchage devront être choisis et installés en fonction de leurs conditions

d'utilisation.

Pour cela, l'**Opérateur Commercial**, en professionnel averti, s'interdit d'utiliser, notamment, tout produit à base de mousses synthétiques (par exemple de polyuréthane), fussent-elles annoncées coupe-feu, et tout produit combustible ou fumigène, sans que cette liste ou précision soit exhaustive.

- à compléter le CR_STOC des informations telles que précisées dans l'annexe 2 du présent Contrat,

Il est précisé, à toutes fins utiles, que la responsabilité de l'**Opérateur Commercial** pourra être engagée en cas de dégâts aux locaux et/ou aux équipements à défaut de respect de la présente obligation par ce dernier.

6.2 Obligations de **Vendée Numérique** :

Vendée Numérique s'engage :

- à fournir à l'**Opérateur Commercial** l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation d'un Câblage Client Final (adresse, conditions d'accès au Site FTTH, localisation du PB, identification des fibres à utiliser, conditions particulières de réalisation des travaux si nécessaire, etc.)
- à répondre dans les délais convenus à toute demande d'information de l'**Opérateur Commercial** d'une façon suffisamment documentée et complète pour être exploitée par ce dernier en fournissant les éléments en sa possession ou lui paraissant nécessaires à l'exécution de la Prestation.
- à réceptionner la Prestation au vu du retour du compte- rendu final d'intervention (ci-après dénommé « CR_STOC » conformément à l'annexe 8 du présent Contrat.
- et de manière générale, satisfaire à chacune des autres obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat.

article 7 - Personnel réalisant la Prestation

Le personnel de l'**Opérateur Commercial** ne saurait en aucun cas être assimilé au personnel, aux employés, aux agents de **Vendée Numérique**. L'**Opérateur Commercial** est responsable, sans limitation, de la gestion administrative, comptable et sociale de ce personnel.

L'**Opérateur Commercial** devra obtenir tous passeports, visas, permis de travail, autorisations, licences et autres documents similaires indispensables à son personnel.

L'**Opérateur Commercial** est seul responsable de l'attribution, de la programmation et de l'acceptation des tâches réalisées par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

article 8 - Prix

Les prix du présent Contrat sont établis en euros et sont fermes pour la période contractuelle, reconduction comprise.

Par exception, les Parties conviennent que les modifications de prix du Contrat sont réalisées par voie de notification écrite par l'**Opérateur Commercial** à **Vendée Numérique**, dans le respect d'un préavis de trois (3) mois pour toute modification des prix.

A l'issue du délai de préavis, et sans remarque expresse de l'une ou l'autre des parties, les modifications notifiées sont applicables pour toutes les prestations à venir.

Toutefois, à l'expiration du délai de préavis et en cas de désaccord sur l'évolution des tarifs appliqués, le Contrat pourra être résilié par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal adressée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les taxes prévues par la législation en vigueur sont dues en sus du prix par **Vendée Numérique**.

Le détail des prix est précisé en **annexe 1**.

article 9 - Facturation et Paiements

9.1 Facturation

9.1.1 Prise en compte des relevés de travaux

La facturation est établie par l'**Opérateur Commercial** selon une **périodicité mensuelle**. A cet effet l'**Opérateur Commercial** remet à **Vendée Numérique** chaque CR_STOC au fur et mesure de la réalisation des travaux, conformément aux modalités prévues au sein des Conventions d'accès.

9.1.2 Émission des factures

L'**Opérateur Commercial** est informé qu'aucun paiement ne pourra être effectué sans présentation par celui-ci de la facture correspondante, dûment libellée et régulièrement émise dans les conditions et délais prévus au présent Contrat.

Les factures ainsi émises par l'**Opérateur Commercial** établi en France doivent porter le numéro d'immatriculation au RCS ainsi que le numéro de TVA intracommunautaire de l'établissement qui émet la facture.

Ainsi, afin de ne pas retarder le traitement des factures correspondantes par **Vendée Numérique**, et par dérogation à l'article 28 « Notifications », l'**Opérateur Commercial** s'engage à communiquer à **Vendée Numérique** par écrit et par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux principes et délais stipulés ci-dessus, et, pour les seuls cas visés ci-dessous :

- tout changement du numéro d'immatriculation au RCS et/ou du numéro de TVA intracommunautaire code SIRET figurant sur ses factures,
- toute modification de son compte bancaire en communiquant un nouvel IBAN (Identifiant international de compte), nouveau code BIC et le nom de la banque ou un nouveau Relevé d'Identité Bancaire sur lequel les règlements seront effectués.

Pour **Vendée Numérique**, ces renseignements sont à fournir à l'adresse précisée en annexe 9 STOC – coordonnées des contacts.

Toute modification de ces coordonnées sera notifiée à l'**Opérateur Commercial** par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.1.3 Mentions contractuelles à porter impérativement sur les factures

Il est rappelé que la facture doit comporter, outre les mentions légales, le numéro de facture, étant précisé que chaque ligne de facture doit rappeler chaque ligne de la commande, la devise conforme à celle prévue au présent Contrat, ainsi que le numéro d'immatriculation au RCS et le numéro de TVA intracommunautaire de l'établissement déclaré conformément à l'article 9.1.2 ci-dessus.

Les unités de mesure des quantités doivent être les mêmes que celles utilisées dans la Commande. Les mentions précisées par ligne de facture sont précisées dans **l'Annexe 5**.

Ainsi, pour la bonne gestion du présent Contrat, **Vendée Numérique** se réserve le droit de rejeter toute facture non conforme et la retourner en précisant le motif du rejet. Dans cette hypothèse, **l'Opérateur Commercial** s'engage à corriger la facture retournée conformément aux indications qui lui ont été signifiées par **Vendée Numérique**. Par conséquent, le Cocontractant ne saurait valablement se prévaloir de toute indemnité de retard de paiement d'une facture rejetée pour non-conformité.

En aucun cas, le fait de ne pas rejeter une facture non conforme ou présentant un délai de paiement différent de celui prévu au présent Contrat ne vaut acceptation de ces mentions et modalités. Seule la lettre du présent Contrat doit s'appliquer entre les parties et la facture n'est, à ce titre, qu'un document d'exécution du présent Contrat ou de la Commande.

9.1.4 Envoi des factures

Toute facture émise (faisant apparaître le numéro de commande) par **l'Opérateur Commercial**, devra être déposée sur **chorus-pro** (identifiant **Vendée Numérique** + SIRET), ou à défaut, envoyée à l'adresse précisée en annexe 9 STOC – coordonnées des contacts.

9.2 Cession de Créances - Nantissement

Dès qu'il en a connaissance, **l'Opérateur Commercial** communiquera à **Vendée Numérique** toutes les informations relatives à toute(s) cession(s) de créance(s) ou nantissement(s) auxquels il aura procédé.

Toutes ces informations seront adressées en recommandé à l'adresse précisée en annexe 9 STOC – coordonnées des contacts et, ce préalablement à la facturation et dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires précédant la date d'émission de la facture concernée.

Toute modification de ces informations sera notifiée à **l'Opérateur Commercial** par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, ou par mail avec accusé de réception de lecture.

L'adresse email du contact de **l'Opérateur Commercial** est à renseigner en annexe 9 STOC – coordonnées des contacts.

Ainsi, pour la bonne exécution du Contrat, **l'Opérateur Commercial** devra impérativement communiquer à **Vendée Numérique** :

- La dénomination sociale ainsi que le n° de SIREN du cessionnaire ou créancier nanti;
- Les coordonnées du compte bancaire du cessionnaire ou du créancier nanti et copie du RIB associé.
- Le Numéro du présent Contrat et le numéro de Commande associés et la ou les factures concernées par la cession de créances ou le nantissement de créances,

étant précisé qu'il appartient à **l'Opérateur Commercial** de prendre toute disposition pour ne faire ouvrir par son cessionnaire ou le créancier nanti déclaré qu'un seul compte / un seul RIB pour les créances détenues auprès de **Vendée Numérique** cédées à ce cessionnaire ou nanties.

9.3 Modalités de paiement

9.3.1 Paiement

Vendée Numérique se libérera par virement des sommes dues en versant le montant au compte indiqué sur la facture de **l'opérateur commercial**.

Pour la bonne gestion du présent Contrat et sauf demande contraire de l'**Opérateur Commercial**, **Vendée Numérique** pourra lui communiquer les dates de virement, sans toutefois s'y obliger, par voie électronique.

Les demandes d'avis de virement doivent être envoyés à l'adresse email ou par courrier à la demande de l'**Opérateur Commercial**. Adresses indiquées en annexe 9 STOC – coordonnées des contacts

9.3.2 Date de paiement

Le paiement de chaque facture interviendra dans un délai de **trente (30) jours** comptés à partir de la date de la réception de la facture par **Vendée Numérique**.

9.3.3 Désaccord sur le montant d'un paiement

Toute réclamation, pour être recevable, est transmise par **Vendée Numérique** à l'**Opérateur Commercial** par lettre recommandée ou par courrier électronique, avec accusé de réception de lecture, avec demande d'avis de réception dans un délai maximal de **trente (30) jours calendaires**, suivant la date d'émission de la facture, à l'adresse indiquée sur la facture.

Ce courrier précisera la référence du présent Contrat, la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, **Vendée Numérique** s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai de paiement visé à l'article 9.3.2, les sommes correspondant aux montants non contestés.

L'**Opérateur Commercial** s'engage à répondre à la réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rejet de la réclamation, l'**Opérateur Commercial** fournit au débiteur une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure dans la mesure où la date d'échéance serait dépassée au jour de la réponse de l'**Opérateur Commercial**.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai visé à l'article 9.3.2, des pénalités sont applicables par l'**Opérateur Commercial** dans les conditions définies à l'article 9.4.

En cas de rejet de la réclamation, **Vendée Numérique** ne pourra effectuer de retenue sur les factures émises par le créancier postérieurement au rejet de la réclamation sus évoquée et pour un motif identique à celui ayant fait l'objet de la réclamation.

9.4 Pénalités pour Retard de Paiement

En cas de défaut de paiement des pénalités sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est-à-dire dès le lendemain de la date de réception de la facture.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par **Vendée Numérique** à l'**Opérateur Commercial**, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu par l'**Opérateur Commercial** sera égal :

- au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé est supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- à trois fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

En outre, en cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit à **Vendée Numérique** et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal au montant tel que fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier jour de retard. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par l'**Opérateur Commercial** seraient supérieurs à ce montant, l'**Opérateur Commercial** pourra demander à **Vendée Numérique** une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

9.5 Factures par EDI (optionnel)

Si l'**Opérateur Commercial** a signé avec **Vendée Numérique** un contrat d'interchange, il s'engage à transmettre les factures conformément aux dispositions figurant dans ce Contrat d'interchange.

9.6 Divers

Toute demande de renseignement concernant les factures et les paiements subséquents, y compris les injonctions de payer ou objections concernant les cessions de créances ou les nantissements, suppose obligatoirement la communication à **Vendée Numérique** à l'adresse électronique en annexe 9 STOC – coordonnées des contacts :

- du numéro de Commande,
- du numéro de la facture,
- du numéro d'immatriculation au RCS,
- du numéro de TVA intracommunautaire du numéro de SIRET de l'établissement de facturation
- et de la dénomination sociale de l'**Opérateur Commercial** et de la société facturée (**Vendée Numérique**), lesquels seront spécifiés dès et dans l'objet de l'envoi électronique.

Toute modification des adresses électroniques de **Vendée Numérique** mentionnées au présent Contrat sera notifiée à l'**Opérateur Commercial**, par mail ou retour de mail avec accusé de réception de lecture ou par tout autre moyen.

Les dispositions du présent article s'appliquent sauf disposition particulière visée à la Commande.

9.7 Fiscalité

Les Parties acceptent expressément de se conformer aux dispositions fiscales, visées au présent article, y compris en cas d'évolution de leur situation, notamment juridique et/ou géographique, en cours d'exécution du présent Contrat.

Les prix convenus par les Parties au présent Contrat sont entendus hors taxes.

La TVA éventuellement exigible en France en vertu du présent Contrat sera supportée par la Partie facturée en plus des prix convenus au présent Contrat.

Les sommes dues au titre du Contrat font l'objet de factures adressées à la Partie facturée définies au présent Contrat.

Toutes les factures éditées en application du Contrat sont exprimées en euros, toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation française applicable aux services de télécommunications.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des prestations.

article 10 - Bilan des Vérifications Techniques

Pendant la première année du Contrat, il n'est pas prévu de pénalité. Un bilan sera fait sur la base des résultats des vérifications techniques pour la première année. Suivant le résultat de ce bilan, chaque année, il sera décidé, d'un commun accord entre les parties, de maintenir ce régime ou de le modifier.

article 11 - Réception

La réception est prononcée par **Vendée Numérique** à réception du compte rendu d'intervention de l'**Opérateur Commercial** (CR_STOC), sous réserve des contrôles de la vérification technique décrits dans l'article 9 « Contrôle » du Cahier des Charges en annexe 2 des présentes.

Sans avis de **Vendée Numérique** dans un **délai maximum de trente (30) jours calendaires** après réception du compte rendu d'intervention (CR_STOC), la réception est réputée définitive.

La date de transfert de propriété est la date de réception du compte rendu d'intervention (CR STOC).

article 12 - Audit

Les modalités de mise en œuvre d'audits de la part de **Vendée Numérique** sont décrites dans l'article 9 « Contrôle » du Cahier des Charges en annexe 2 des présentes.

article 13 - Garanties

13.1 Garanties légales

Conformément aux dispositions de l'article 1792-3 du code civil, l'**Opérateur Commercial** est tenu au respect de la **garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux ans à compter de la réception de sa prestation**, dès lors que tout désordre constaté pendant ce délai n'est pas imputable à un tiers ou à une utilisation non conforme des câbles, équipements et matériels installés par l'**Opérateur Commercial**.

Vendée Numérique adresse une notification écrite à l'**Opérateur Commercial** par recommandé avec accusé de réception qui indique les désordres et les délais de réparation qui ne sauraient excéder deux mois à compter de la réception de la notification.

Dans l'hypothèse où l'**Opérateur Commercial** n'exécute pas les travaux dans le délai prescrit, **Vendée Numérique** peut engager les travaux aux frais et risques de l'**Opérateur Commercial**.

13.2 Garanties conventionnelles

Dans les situations mettant en danger la sécurité des personnes ou des biens ou en cas de défauts ou dysfonctionnements ayant pour effet d'interrompre le fonctionnement du réseau, **Vendée Numérique** transmettra par écrit à l'**Opérateur Commercial** tous éléments utiles et probants relatifs à la situation en vue de lui permettre d'assurer une intervention dans les plus brefs délais.

A la condition que **Vendée Numérique** établisse la responsabilité de l'**Opérateur Commercial**, les dépenses correspondant aux frais engagés par **Vendée Numérique** sont à la charge de l'**Opérateur Commercial**.

article 14 - Documentation

14.1 Documents fournis par **Vendée Numérique**.

Vendée Numérique doit fournir à l'**Opérateur Commercial** les documents nécessaires à la réalisation des prestations, Si l'**Opérateur Commercial** relève des erreurs, omissions ou contradictions, il les signale à **Vendée Numérique** par écrit.

L'**Opérateur Commercial** s'engage à n'utiliser les documents remis par **Vendée Numérique** et les données auxquelles il aurait accès que pour la réalisation des prestations du Contrat.

Le détail des documents est spécifié dans le paragraphe 2.5 du cahier des charges en **annexe 2** des présentes.

14.2 Documents fournis par l'**Opérateur Commercial**

L'**Opérateur Commercial** fournit à **Vendée Numérique** tous les documents et toutes les informations, quel que soit leur forme ou leur support, strictement nécessaires à l'exécution des Prestations. Le détail des documents est spécifié dans l'article 2.6 du cahier des charges en **annexe 2** des présentes.

article 15 - Sous traitance

Vendée Numérique accepte les sous-traitants indiqués en **annexe 4** et agrée leurs conditions de paiement.

Dans le cas où l'**Opérateur Commercial** décide de sous-traiter tout ou partie des prestations à exécuter au titre du Contrat à un sous-traitant qui ne figure pas dans la liste prévue en annexe 4, celui-ci s'engage, d'une part à informer **Vendée Numérique** de la nature et du montant des prestations qu'il entend sous-traiter, et d'autre part à déclarer à **Vendée Numérique** le sous-traitant envisagé. Dans ce cadre et pour chaque sous-traitant, il transmettra à **Vendée Numérique**, après l'avoir complété, le formulaire figurant en annexe 4.

La signature de ce formulaire par **Vendée Numérique** ou le défaut de signature dans les quinze jours calendaires à compter de l'envoi de la demande valent accord sur la déclaration du sous-traitant.

L'**Opérateur Commercial** s'engage à régler directement l'ensemble de ses sous-traitants. Aussi, conformément à l'article 14 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975, les paiements de toutes les sommes dues par l'**Opérateur Commercial** à chaque sous-traitant, doivent être garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'**Opérateur Commercial** auprès d'un établissement qualifié et agréé. L'**Opérateur Commercial** s'engage à justifier de cette caution auprès de **Vendée Numérique** sur demande de cette dernière.

Le Contrat sera résilié après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse passé un **délai de dix (10) jours** de plein droit si :

- **Vendée Numérique** ayant mis en demeure l'**Opérateur Commercial** à déclarer un sous-traitant, cette mise en demeure est restée infructueuse,
- Un sous-traitant sans avoir été préalablement déclaré à **Vendée Numérique** exécute néanmoins des prestations au titre du présent Contrat,

L'**Opérateur Commercial** qui s'engage à assurer le règlement direct de l'ensemble des sous-traitants ne justifie pas à la demande expresse de **Vendée Numérique** que toutes les sommes dues par l'**Opérateur Commercial** à chaque sous-traitant sont garanties par une caution légale obtenue auprès d'un établissement qualifié et agréé

article 16 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, le contenu du présent Contrat et ses annexes ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finals), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent Contrat (ci-après dénommés « Données Confidentielles »).

Au titre du présent article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s'engagent pendant la durée du Contrat et les cinq (5) années qui suivront la cessation des prestations, objet du présent Contrat, à ce que toutes les Données Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles et,
- ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du présent Contrat et,
- ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du présent Contrat et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes et dans des conditions de confidentialité équivalentes dans le principe à celles applicables entre les Parties au titre des présentes. Chacune des Parties se porte fort du respect de ces conditions auprès des membres de son personnel et des tiers précités.

Par dérogation, lorsqu'aucune obligation de confidentialité n'a été violée, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

- dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,
- qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du présent Contrat, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ou,
- qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ou,
- que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action en justice relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

article 17 - Assurances

L'**Opérateur Commercial**, tant pour son compte que pour le compte de ses sous-traitants et/ou toute personne dont il aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat et ce, pour tous dommages et/ou préjudices directs, de quelque nature que ce soit, et notamment corporels, matériels, immatériels (consécutifs ou non) tant vis à vis de **Vendée Numérique** que des tiers.

A ce titre, l'**Opérateur Commercial** déclare être titulaire d'une **assurance Responsabilité Civile** (couverture minimale de 7.000.000 Euros par sinistre sans sous-limite pour les dommages aux existants et sans exclusion incendie) couvrant les risques liés à son activité.

L'**Opérateur Commercial** déclare être titulaire d'une assurance couvrant ses responsabilités au titre de l'article 1792-3 du Code Civil.

L'**Opérateur Commercial** déclare également être titulaire d'une assurance couvrant tous les risques liés à son activité dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

L'**Opérateur Commercial** s'engage à communiquer la ou les attestation(s) d'assurance correspondante(s) précisant la nature des risques couverts et les montants garantis par sinistre à **Vendée Numérique** sur demande.

article 18 - Pertes et avaries

L'**Opérateur Commercial** ne peut prétendre à aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres ou par le fait d'un tiers, aux ouvrages en construction.

article 19 - Force majeure

L'exécution des obligations issues du Contrat peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture des prestations.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation, les événements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les grèves ou lock out les épidémies, les grèves ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d'état, les attentats, le sabotage, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d'interrompre temporairement

les prestations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de 1 (un) mois les prestations affectées par le cas de Force Majeure peuvent être résiliées de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'un préavis de 7 jours calendaires.

Si la suspension n'excède pas 1 (un) mois, ou si, ayant duré plus de 1 (un) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, la Partie affectée par le cas de force majeure informe l'autre Partie par courrier ou télécopie de la reprise du Contrat dans les conditions existant avant ladite suspension.

article 20 - Résiliation

20.1 Résiliation du Contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, le Contrat sera résilié de plein droit deux mois après envoi par l'autre partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels cette autre partie pourrait prétendre.

20.2 Résiliation des commandes

En cas de résiliation du Contrat, la partie demandant la résiliation pourra exiger la poursuite des commandes en cours jusqu'à leur terme, sous réserve qu'elle même respecte ses propres obligations. Dans ce cas, les dispositions du Contrat demeureront en vigueur jusqu'à la fin de l'exécution des commandes.

Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours, chaque partie pourra résilier une ou plusieurs commandes en cas de non-respect par l'autre partie des obligations à sa charge, sans que cela ne remette en cause l'exécution du Contrat.

article 21 - Loi applicable - Règlement des litiges

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige et après l'échec d'une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au tribunal de grande instance compétent de l'entité plaignante, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

article 22 - Communication – Interdiction d'usage des marques et logos de Vendée Numérique

22.1 Communication

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leur formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des Clients Finals entre leurs services.

Chaque Partie s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l'image et la réputation de l'autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients Finals.

22.2 Interdiction d'usage des marques et logos de **Vendée Numérique**

Vendée Numérique est titulaire en France et à l'étranger de dépôts et/ou enregistrements, incluant de manière non restrictive, la marque et le logo **Vendée Numérique** (ci-après dénommées les "Marques").

L'**Opérateur Commercial** reconnaît expressément qu'il n'a aucun droit, quel qu'il soit et à quelque titre que ce soit, sur les « Marques » qui sont la propriété exclusive de **Vendée Numérique**.

L'**Opérateur Commercial** s'engage à ne pas utiliser les « Marques » sans l'accord écrit préalable de **Vendée Numérique**.

En cas d'utilisation ou de reproduction par l'**Opérateur Commercial** des "Marques" sans accord préalable écrit de leur titulaire, l'**Opérateur Commercial** pourra être poursuivi devant les tribunaux pour contrefaçon par le titulaire de ou des "Marques" contrefaites.

article 23 - Cession

Les droits et obligations issus du Contrat ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

article 24 - Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Si une disposition non substantielle du présent Contrat est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du présent Contrat et n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat qui garderont leur plein effet.

article 25 - Non renonciation

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de tout droit qui lui est conféré au titre du présent Contrat ne vaut pas renonciation à se prévaloir dudit droit pour l'avenir.

article 26 - Législation sociale

Les Parties certifient avoir effectué toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux et fiscaux concernés de sorte que les Prestations, objet du présent Contrat, seront réalisées par des salariés légalement employés, notamment au regard des obligations d'affiliation au régime de sécurité sociale, ainsi qu'au regard des articles L.1221-10 et suivants, L.1261-1 et suivants, L.3243-1 et suivants, L.5221-5 et suivants et L.8251-1 et du Code du travail français.

Le Prestataire/Fournisseur s'engage :

- à respecter les dispositions du Code du travail français relatives à la lutte contre le travail illégal (articles L.8211-1 et suivants), et
- à communiquer spontanément et sans relance à **Vendée Numérique**, lors de la conclusion du Contrat et ensuite tous les six (6) mois jusqu'à l'expiration de celui-ci, les documents prévus par les textes, listés en annexe 6 du présent Contrat, que le Prestataire/Fournisseur emploie, pour réaliser les Prestations objet du présent Contrat, des salariés de nationalité française ou étrangère, détachés ou non (sans objet si le Prestataire/Fournisseur est établi à l'étranger et ne détache aucun salarié sur le territoire français).

Le cas échéant, le Prestataire/Fournisseur respectera l'ensemble des législations et réglementations locales applicables.

article 27 - Notification

Toutes les notifications au titre du présent Contrat doivent être transmises par écrit aux adresses de notification et aux signataires précisés dans les présentes, ou à toute autre personne et/ou adresse qu'une Partie peut notifier à l'autre Partie ponctuellement.

En outre, Chaque partie doit informer l'autre partie dans les meilleurs délais de toute modification le concernant ou ayant une incidence sur le déroulement du Contrat.

Sauf accord contraire entre les Parties, toutes les notifications seront considérées comme dûment transmises :

- à compter de la réception de l'accusé de réception, en cas d'envoi par courrier recommandé ;
 - le jour de l'envoi, après présentation d'un accusé de réception positif, en cas de transmission par email ;
- et
- à réception d'un accusé de réception signé, en cas de remise en mains propres.

Toutes les notifications au titre du présent Contrat doivent être envoyées

- à **Vendée Numérique**, aux adresses physiques ou email précisées en annexe 9 STOC – coordonnées des contacts
- à l'**Opérateur Commercial** aux adresses physiques ou email précisées en annexe 9 STOC – coordonnées des contacts

article 28 - Preuve

28.1 Ecrit électronique

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code Civil.

28.2 convention de preuve

De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par **Vendée Numérique** dans le cadre du présent Contrat au moyen de ses propres outils d'enregistrement et de calcul

comme la preuve suffisante du contenu, de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données.

Fait en deux originaux paraphés et signés.

A _____, le

L'Opérateur Commercial

(nom et qualité du signataire)

A _____, le

Le représentant habilité
à engager **Vendée Numérique**
(nom et qualité du signataire)